



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

services départementaux d'incendie et de secours

Question écrite n° 100494

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la contribution des communes au financement du service départemental d'incendie et de secours. En effet, à partir du 1er janvier 2008, cette contribution doit être supprimée. En contrepartie, une fraction de la dotation globale de fonctionnement des communes sera transférée à due concurrence au profit des départements. Il souhaiterait qu'il lui indique si le calcul sera effectué commune par commune ou globalement pour l'ensemble des communes du département, ou encore au niveau national. Il souhaiterait également qu'il lui indique quelles sont les solutions envisagées pour s'assurer qu'aucune commune ne sera pénalisée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les contributions des communes au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui seront supprimées en application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. En effet, cet article prévoit qu'à compter du 1er janvier 2008, les contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont supprimées et que leur participation au financement des SDIS est réalisée à cette date dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-3 du code susmentionné. Dans la perspective de cette échéance, les services concernés du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (direction de la défense et de la sécurité civiles, direction générale des collectivités locales) procèdent actuellement à une expertise de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 2334-7-3. Au vu des résultats de cette expertise, les élus de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), lors de la réunion plénière de cette instance qui s'est tenue le 26 septembre dernier, se sont prononcés en faveur du report de cette échéance au 1er janvier 2010, et émis le voeu qu'un groupe de travail, réunissant les élus des associations des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), puisse, avec l'appui des directions concernées du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, examiner les conditions de mise en oeuvre de cette mesure à l'horizon 2010.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100494

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 2006, page 7449

Réponse publiée le : 14 novembre 2006, page 11942